

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018 - 84

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 17 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 46 Présents : 37 Votants : 41

Présents : AUTEFORT Jean François, BAUDRY Josette, BOUET Jean-Paul, BOUINET Michel, CARBONNIERE Jacques, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, , FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MERIENNE Jean-Jacques, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, PERARO Thierry, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROGER Anne, ROUGIER Jean-Claude, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TANGUY Yves Marie, TEILLAC Christian, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : EYMERY-FAGET Valérie, LABROUSSE Gérard, MARTY Raymond, MENUGE Céline, PIQUES Maryvonne, PORTE Christian, RAYNAL GISSON Brigitte, RICHARD Serge, THOUREL Franck.

Pouvoirs : PIQUES Maryvonne à REVOLTE Alain, RAYNAL GISSON Brigitte à MATHIEU Laurent, MENUGE Céline à BAUDRY Josette, MARTY Raymond à ROUVES Christian.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

Objet : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fanlac

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fanlac approuvé le 7 février 2012,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 22 septembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Fanlac, qui a pour objet la mise en conformité du PLU avec la loi du 6 août 2015 concernant les possibilités de construction en zones naturelles et agricoles (extensions et annexes des constructions existantes), et l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU de Fanlac,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2017,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 17 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 22 mai au 21 juin 2018,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et son avis favorable avec réserve en date du 19 juillet 2018,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent en un retrait de certains bâtiments qui avaient été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination, en raison soit de l'absence de réseaux, soit de l'état de conservation du bâtiment ou de ses dimensions, soit de sa localisation (zone rouge du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation, espaces fortement agricoles ou boisés), soit du fait que le changement de destination était déjà autorisé dans la zone où ils se situaient (STECAL),

Considérant que la liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réexaminée au vu des critères susvisés,

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur est ainsi levée,

Considérant, par ailleurs, qu'il sera précisé dans le rapport de présentation que cette identification n'entraîne pas automatiquement le changement de destination, celui-ci n'étant autorisé qu'au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme après avis conforme soit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si le bâtiment se situe en zone agricole, soit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le bâtiment se situe en zone naturelle,

Considérant, par conséquent, que la modification n° 1 du PLU de Fanlac, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Fanlac annexé à la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Fanlac et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme durant un mois,

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

Fait aux Eyzies,
Le 27 septembre 2018
Le Président,
Philippe LAGARDE

